
Prix Indianocéanie

Appel à écritures 2020-2021

Règlement

Préambule :

Depuis Camille de Rauville en 1961, l'Indianocéanie évoque l'appartenance à un espace commun aux Comores, à Madagascar, à Maurice, à La Réunion et aux Seychelles.

Le Prix **Indianocéanie** récompense une œuvre originale et inédite inspirée de cet espace géographique, culturel, linguistique, en tant que socle de référence partagé, lieu de réinvention du monde.

Article 1 : Présentation

L'appel à écritures *Indianocéanie* est un appel à écrire des **textes sans genre littéraire imposé**. Il est ouvert à l'expression littéraire comme aux romans, aux nouvelles, aux essais, pièces de théâtre, recueils de poésie, aux contes, etc., portant sur des **questionnements contemporains** propres à cette **région (Union des Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Seychelles)**.

Article 2 : Conditions de participation

2.1. Cet appel à écritures est ouvert à toute personne physique âgée de 18 ans et plus à la date de remise du manuscrit, résidant dans l'une des îles de l'Indianocéanie¹.

Les membres du jury, du comité d'organisation et leurs familles ne peuvent pas être candidats.

¹ Union des Comores – République de Madagascar – République de Maurice – La Réunion – République des Seychelles

2-2. Le candidat devra mentionner son identité exacte sur la fiche d'inscription dûment remplie qu'il joindra à son dossier de candidature accompagné de la convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate dûment complétée et signée.

Article 3 : Conditions de présentation des textes

3.1. Un dossier d'inscription ne pourra comprendre qu'une seule œuvre.

3.2. Les candidats devront obligatoirement mentionner le genre de l'œuvre présentée (roman, essai, recueil de poésie, etc.) sur la page de garde du manuscrit.

3.3. L'œuvre devra comporter un minimum de 40 pages et un maximum de 100 pages au format A4, et pourra être présentée éventuellement sous forme de recueil de plusieurs textes. Elle comportera un titre et ne devra pas être signée. Le non-respect de l'anonymat entraînera la disqualification du candidat.

3.4. La langue des textes est le français, langue de communication de la Commission de l'océan Indien.

3.5. L'œuvre doit être originale, inédite et individuelle. Elle ne doit pas avoir été déjà publiée ou primée, ou soumise à une édition précédente de l'appel à écritures.

3.6. Le candidat fera parvenir un seul exemplaire de son œuvre.

La présentation du texte sera soignée. Le texte sera rédigé au format Word, remis au format électronique uniquement et ne comportera aucune illustration. La pagination est obligatoire et indiquée en bas de page.

Les paragraphes seront « justifiés » avec des marges à gauche et à droite de trois centimètres. Le candidat utilisera la police de caractères Garamond, taille 12, interligne 1,5.

Le manuscrit devra indiquer en couverture le nombre total de pages, ainsi que le titre de l'œuvre.

Article 4 : Inscription en ligne

4-1. Pour participer à cet appel à écritures, les candidats doivent remplir un formulaire en ligne sur le site de la Commission de l'océan Indien à l'adresse suivante : <https://www.commissionoceanindien.org/portfolio-items/prix-indianoceanie-2021>.

Les documents à joindre pour compléter le dossier devront également être téléchargés directement sur la plateforme.

4-2. Dans un premier temps, il sera nécessaire de convertir le fichier du manuscrit au format Word en format PDF et nommer ce fichier par le titre de l'œuvre. Le candidat devra néanmoins garder une version Word de son manuscrit. Les deux exemplaires de la cession de droits sont à compléter, dater, parapher à chaque page et signer.

4-2-1. Après avoir complété le formulaire en ligne, les pièces à joindre au dossier sont :

- le manuscrit (format PDF),
- la convention de cession de droits en 2 exemplaires (format PDF, JPEG ou PNG),
- et une copie d'une pièce d'identité (format PDF, JPEG ou PNG)

Ces documents sont à télécharger directement sur le site Internet avec le formulaire prévu à cet effet.

4-3. La date limite du dépôt des dossiers est fixée au **30 juin 2021**, la date et l'heure d'envoi du dossier à travers le formulaire prévu à cet effet faisant foi.

Article 5 : Composition du jury et critères de décision

5-1. Le jury est désigné par les Etats membres de la Commission de l'Océan Indien.

5-2. Parmi les critères de décision, le jury prendra notamment en compte la qualité littéraire du texte, l'originalité des thèmes et la relation avec le monde indianocéanique.

Article 6 : Le prix

6-1. Le jury distinguera une œuvre : le Prix *Indianocéanie*.

6-2. Le Prix *Indianocéanie* sera récompensé par la somme de 1000 €. Cette somme sera remise au lauréat lors d'une remise de prix à Maurice ou dans une autre île de l'Indianocéanie. Le déplacement et les frais de séjour du lauréat pour la cérémonie de remise du prix seront pris en charge par la COI. Le lauréat renonce à sa récompense s'il ne peut être présent le jour de la remise du prix. La COI se réserve le droit de modifier l'organisation de la remise du prix, afin de tenir compte des contraintes sanitaires.

6-3. Le jury se réserve le droit de ne pas décerner le prix s'il estime qu'aucune œuvre ne remplit les conditions prévues aux articles 2, 3 et 5 du présent règlement. Ses décisions sont sans appel.

6-4. Le résultat sera communiqué par voie de presse et sur le site de la COI.

6-5. Le lauréat sera notifié par courrier et/ou mail de sa désignation. Les autres candidats seront également notifiés de leur non-désignation.

Article 7 : Droits de propriété et d'utilisation de l'œuvre primée

7-1. Le lauréat demeure propriétaire de son œuvre.

7-2. La COI éditera environ 500 exemplaires de l'œuvre primée dans le respect de l'article 7-1 avec le concours d'un éditeur professionnel de son choix. En vue de l'édition de l'œuvre primée, le lauréat cède les droits d'exploitation, de reproduction, de publication, de représentation et de diffusion sur son œuvre à la COI pour ces 500 exemplaires. Une part des exemplaires édités sera rendue disponible en librairie.

7-3. Du seul fait de leur participation, les candidats se portent garants contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité des œuvres présentées. La COI ne saurait être tenue pour responsable du non-respect de la clause d'originalité par les candidats.

7-4. Les œuvres non primées seront détruites dans un délai de 3 mois après proclamation des résultats. Elles pourront être renvoyées à leurs auteurs, sur demande, pendant ce délai.

Article 8 : Communication

Aux fins de promotion du Prix Indianocéanie 2020-2021, le lauréat sera appelé à participer à la cérémonie de remise de prix et à rencontrer des professionnels des médias. Les images et les contenus rédactionnels produits par la COI ou des tiers pourront être exploités sur les réseaux de la COI sans préjudice quant au droit à l'image du lauréat.

Article 9 : Adhésion à l'appel à écritures

La participation à cet appel à écritures implique l'acceptation sans réserve par tous les candidats du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury et des termes de la convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate. La convention de cession de droits relative à l'édition de l'œuvre lauréate est annexée au présent règlement et devra obligatoirement être jointe au dossier de candidature, dûment remplie et signée. En l'absence de signature de la convention de cession de droits par le participant, le dossier sera jugé non recevable.